Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 060-216003434-20261119-ARRETE2026322-AR

LAMORLAYE
LA VILLE PARC AUX PORTES DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

ARRÊTÉ N°2026/322

Objet : Arrêté portant interdiction de circulation pour tous usagers les jours de chasse route de la cave/chaussée de Baillon

Le Maire de la commune de Lamorlaye ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.411-21-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 420-1 et suivants relatifs à l'exercice de la chasse ;

Considérant la demande présentée par Monsieur VILLAIN, administrateur de la Fédération des chasseurs de l'Oise ;

Considérant que l'organisation d'actions de chasse en battue à proximité immédiate des voies départementales, communales et chemins ruraux présente des risques importants pour la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires en matière de sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, d'interdire de manière ponctuelle l'accès et la circulation à tout véhicule et à tout piéton les jours de chasse ;

ARRÊTE

Article 1er :
Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation de tous les véhicules (motorisés ou non) ainsi que le passage des piétons, cyclistes et cavaliers sont strictement interdits sur les tronçons de voies communales et de chemins ruraux listés à l'article 2, uniquement pendant la durée effective des actions de chasse en battue organisées par la Fédération des chasseurs de l'Oise.

Article 2 :
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies et chemins suivants :

- Route de la cave/chaussée de Baillon à Lamorlaye

Article 3 :
Cette interdiction permanente s'active exclusivement les jours de chasse, durant la période légale d'ouverture de la chasse fixée par arrêté préfectoral.

Article 4 :
La mise en place, la surveillance et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire sont à la charge exclusive et sous la responsabilité de la Fédération des chasseurs de l'Oise ou du responsable de battue désigné.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 060-216003434-20261119-ARRETE2026322-AR

- Des panneaux réglementaires de type **« CHASSE EN COURS »** ou **« BATTUE EN COURS »** ainsi que des panneaux d'interdiction d'accès (type B0) devront être installés de manière visible à chaque extrémité des voies fermées et aux intersections principales.
- Cette signalisation devra être mise en place avant le début de la battue et impérativement retirée dès la fin de l'action de chasse.

Article 5 :
Les interdictions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de secours, d'incendie, de gendarmerie ou de police ;
- Aux agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de l'Office National des Forêts (ONF) dans l'exercice de leurs missions ;
- Aux propriétaires riverains et exploitants agricoles devant accéder impérativement à leurs parcelles, sous réserve de se signaler au responsable de la battue ;
- Aux véhicules des participants à la battue dûment autorisés par le responsable de chasse.

Article 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :
Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Chantilly, madame la responsable de la Police Municipale, ainsi que Monsieur l'administrateur de la Fédération des chasseurs de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lamorlaye,
Le 19 novembre 2026

Le Maire

Nicolas MOULA